



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par :

Gauthier BOUTINEAU

Tél : 03 51 37 61 60

Mél : per.saer.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Châlons-en-Champagne, le 20 février 2023

à

DDT de la Marne

Cellule Autorisations et Fiscalité de l'Urbanisme

40 Boulevard Anatole France

51000 Chalons-en-Champagne

A l'attention de Géraldine CANDUZZI

Projet de construction : Parc photovoltaïque au sol et flottant au lieu-dit la Noue Marnay sur la commune d'Athis (51)
PC n°05101822R0007

Par courrier du 9 janvier 2023, vous sollicitez l'avis de la DREAL sur les demandes de permis de construire en objet. Je vous prie de trouver ci-après les avis des services concernés.

Avis du STECCLA

Réseaux de transport et de distribution d'électricité

Servitudes liées à des réseaux électriques :

Il n'existe pas de réseaux de transport d'électricité à proximité immédiate du projet.

Le pétitionnaire doit également se rapprocher du gestionnaire de réseau de distribution qui exploite sur la commune d'Athis les réseaux de distribution d'électricité, qui sont susceptibles d'être impactés par le projet.

Réseau public de distribution d'électricité (BT et HTA : inférieure ou égale à 50 kV) :

Enedis

2 RUE DE SAINT-CHARLES

51100 REIMS

Raccordement et S3RENR:

- Raccordement externe

Le projet comprend une centrale photovoltaïque au sol (2,1 MWc) et une centrale flottante (5,6 MWc).

Conformément à l'arrêté ministériel du 9 juin 2020, la puissance pouvant être évacuée par un poste de livraison raccordé en HTA au réseau de distribution est limitée à 12 MW, avec une possibilité de dérogation jusque 17 MW. Eu égard à la puissance du projet, le nombre de poste de livraison, à savoir 1, est suffisant.

Concernant le raccordement du projet au réseau public d'électricité, le pétitionnaire indique page 230 de l'étude d'impact (§3-2c Raccordement externe) que cet « ouvrage de raccordement, qui sera intégré au Réseau Public de Distribution, fera l'objet d'une demande d'autorisation par le Gestionnaire du Réseau de Distribution qui réalisera les travaux de raccordement du parc photovoltaïque ». Or, le raccordement externe n'est pas soumis à autorisation. Il fait l'objet, par le

gestionnaire du réseau de distribution d'une consultation des maires et services telle que prévue à l'article R. 323-25 du code de l'énergie.

- S3REnR

En page 197 de l'étude d'impact, le pétitionnaire mentionne la révision des S3REnR à l'échelle du Grand Est et en page 51, le pétitionnaire indique que le poste le plus proche est celui de Oiry. La quote-part du S3REnR Grand Est a été approuvée le 1er décembre 2022. Le S3REnR Grand Est dans sa dernière version, peut être consulté sur le site internet de la préfecture de région ou de la DREAL Grand Est.

Le S3REnR Grand Est prévoit 2,5 MW de capacité réservée sur le poste de Oiry. Cependant, le S3REnR peut faire l'objet de transfert de capacité. Les possibilités de raccordement seront étudiées par le gestionnaire de réseau après obtention des autorisations administratives. Les capacités réservées restant disponibles au titre du S3REnR Grand Est sont susceptibles d'évoluer d'ici là.

Avis SEBP

Volet paysage

Contexte

La demande de la société Urbasolar consiste en la création d'un parc solaire photovoltaïque mixte (installations au sol et flottantes) d'une surface d'emprise de 12,5 ha sur la commune d'Athis dans le département de la Marne. Les panneaux solaires occuperont une surface de 3,5 ha au sein de la zone de projet ; ils sont répartis en deux blocs (environ 1 ha de panneaux au sol et 2,5 ha de panneaux flottants) au sein d'un paysage de gravières, entre les villages d'Athis à l'est et de Plivot à l'ouest.

Le projet se situe dans l'entité paysagère de la vallée de la Marne (plus précisément dans la vallée des Tarnauds, affluent de la Marne), telle que définie dans l'atlas régional des paysages de Champagne-Ardenne, et se caractérise par un paysage très plat, présentant une alternance de peupleraies et de parcelles agricoles, mitées par endroits par des gravières anciennes ou encore en exploitation. Les peupleraies créent un cordon vert au sein de la Champagne crayeuse.

Le choix du lieu d'implantation n'appelle aucune remarque spécifique.

Le projet n'est pas situé dans le périmètre d'un site classé ou inscrit au titre du code de l'environnement (articles L341-1 à 22 et R341-1 et suivants), mais à proximité du site inscrit du « Château d'Athis, son parc et la ferme qui en dépend ». Cependant, en raison de la ceinture boisée du parc lui-même, ainsi que de la présence de boisements denses et de la voie ferrée et de ses dépendances boisées entre le projet et le château, l'impact sur le site inscrit est nul.

Il est également à une distance relativement faible de la zone d'engagement du Bien Coteaux, Maisons et caves de Champagne – Patrimoine mondial (environ 3,5 km du vignoble de Bisseuil). Toutefois du fait de la présence de la ripisylve de la Marne et des peupleraies, le projet est très peu visible depuis les vignobles.

Analyse et prescriptions

Le secteur présente une sensibilité faible vis-à-vis du paysage, en raison de la topographie très plane, et de la présence de boisements denses à la fois dans les vallées de la Marne et des Tarnauds, et le long de la voie ferrée située à proximité immédiate au sud du projet. Les champs de perception sont réduits aux abords du chemin agricole qui permet l'accès au site du projet.

Les impacts y compris sur le paysage de proximité peuvent être considérés comme très faibles.

Le seul point d'amélioration concerne les locaux techniques ; une couleur plus neutre en toute saison pourra être préférée au vert qui est prévu : teinte allant du gris au brun (par exemple RAL 7006, 7013, 7022 ou 8019), et de finition mate.

Conclusion

Le dossier ne montre pas de forte atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants et des paysages naturels ou urbains. Au titre de l'article R111-27 du code de l'urbanisme, le projet peut être autorisé en tenant compte de la remarque ci-dessus.

Volet espèces protégées

L'étude écologique du projet porte sur une zone d'implantation potentielle (ZIP) englobant les trois plans d'eau. Néanmoins, toutes les variantes d'aménagement présentées occupent uniquement le plan d'eau sud, sans que ce choix soit expliqué ni qu'il soit démontré que cette solution permet de minimiser les impacts. En effet, le plan d'eau sud est le plus petit et le seul pourvu d'un îlot central. Les panneaux solaires occuperont une grande partie (non quantifiée dans le dossier) de la surface de ce plan d'eau, ce qui laisse supposer une incidence forte sur les paramètres physico-chimiques de l'eau, et par extension la flore aquatique (peu décrite dans l'étude) et toute la chaîne trophique.

Cependant, le projet ne semble pas devoir remettre en cause la reproduction des espèces protégées inventoriées, dans la mesure où le plan d'eau lui-même est peu utilisé et où les éléments arbustifs et arborés d'intérêt sont préservés par l'implantation. Sous réserve de la bonne mise en oeuvre des mesures prévues en phase travaux, notamment destinées à éviter la destruction de spécimens d'espèces protégées, le projet semble conforme à la réglementation sur ces espèces.

P/Le Directeur et par délégation,
Le Chef du pôle énergies renouvelables,



Gauthier BOUTINEAU